



## DÉCISION N°63 DU 1<sup>er</sup> JUIN 2026

### Contrat de location Foyer Rural à Septeuil Jeudi 2 juillet 2026 à titre gracieux pour la Matinale de l'aide à la personne

Adainville  
Bazainville  
Boinvilliers  
Boissets  
Bourdonné  
Boutigny-Prouais  
Civry-la-Forêt  
Condé-sur-Vesgre  
Courgent  
Dammartin-en-Serve  
Dannemarie  
Flins-Neuve-Église  
Goussainville  
Grandchamp  
Gressey  
Havelu  
Houdan  
La Hauteville  
Le Tartre-Gaudran  
Longnes  
Maulette  
Mondreville  
Montchauvet  
Mulcent  
Orgerus  
Orvilliers  
Osmoy  
Prunay-le-Temple  
Richebourg  
Rosay  
Septeuil  
Saint-Lubin-de-la-Haye  
Saint-Martin-des-Champs  
Tacoignières  
Tilly  
Villette

**Le Président,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

**Vu** la délibération n°51/2026 du 30 avril 2026 donnant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire et au Président ;

**Considérant** l'organisation de la Matinale de l'aide à la personne le jeudi 2 juillet 2026 ;

**Considérant** le contrat de location du foyer rural à Septeuil à titre gracieux pour l'organisation de la Matinale de l'aide à la personne, le jeudi 2 juillet 2026 de 9h30 à 12h00 ;

### DÉCIDE :

**ARTICLE 1 :** D'accepter et de signer le contrat de location du foyer rural à Septeuil à titre gracieux pour la matinale de l'aide à la personne le jeudi 2 juillet 2026 de 9h30 à 12h00.

**ARTICLE 2 :** Dit que le contrat de prêt du foyer rural à Septeuil est à titre gracieux.

**ARTICLE 3 :** Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Maulette, le 1<sup>er</sup> juin 2026

Pour Le Président empêché,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,  
Daniel Férédie



Publiée sur le site internet de la CCPH le : - 5 JUIN 2026

COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES  
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon  
CS 00050  
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80  
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr  
www.cc-payshoudanais.fr

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours administratif préalable est obligatoire.

Accusé de réception en préfecture  
076247809550-20260601-DE-CCPH-AR  
Date de réception préfecture : 05/06/2026